



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Service de la coordination  
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral 2013-0694 du 25 juin 2014  
autorisant la société SA PIERRE DE BRIEY à exploiter une carrière de matériaux calcaires  
et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune  
de Val de Briey**

**n°2019-1747**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le code minier et les textes pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-0694 du 25 juin 2014, autorisant la société SA PIERRE DE BRIEY à exploiter une carrière de matériaux calcaires et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de Val de Briey ;

**Vu** la demande présentée le 26 août 2019 complétée le 9 juin 2021 par la SA PIERRE DE BRIEY dont le siège social est situé 3 rue des Ateliers à Hettange-Grande (57300), pour porter à la connaissance de l'autorité administrative les modifications apportées à l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de son installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de Val de Briey ;

**Vu** les plans et documents joints à la demande précitée ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ES/NW/885-2021 du 8 octobre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 27 octobre 2021;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la société SA PIERRE DE BRIEY est régulièrement autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaires et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de Val de Briey ;

**Considérant** que les modifications apportées par la société SA PIERRE DE BRIEY aux conditions d'exploitations de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et son installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de Val de Briey, qui ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les nouvelles conditions d'exploitation de la dite carrière proposées par la société SA PIERRE DE BRIEY, assorties de prescriptions fixées dans le présent arrêté, sont de nature à prévenir et à limiter les dangers et inconvénients générés par cette carrière, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société SA PIERRE DE BRIEY, que, dès lors, ils ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013-0694 du 25 juin 2014, autorisant la société SAS PIERRE DE BRIEY, dont le siège social est situé 3 rue des Ateliers à Hettange-Grande (57300), à exploiter une carrière de matériaux calcaires et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de Val de Briey, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : MODALITÉS D'EXPLOITATION**

#### **2-1 - Acheminement et le chargement des matériaux**

Les prescriptions de l'article n° 3 « MODALITÉS D'EXPLOITATION » - alinéa 2 - tireté 4 de l'arrêté préfectoral 2013-0694 du 25 juin 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- l'acheminement et le chargement des matériaux extraits par dumper jusqu'à l'installation de traitement, sans stockage intermédiaire. L'installation de traitement est implantée en partie inférieure des terrains étudiés ou au pied du front de taille supérieur, parallèlement à celui-ci. Toutes les parties de l'installation de traitement ou des engins (chenilles, etc.) sont à une distance d'au moins 5.m des bords du front inférieur. Cette distance de sécurité est matérialisée.

#### **2-2 - Travaux de remise en état**

Les prescriptions de l'article n° 3 « MODALITÉS D'EXPLOITATION » - alinéa 2 - tireté 8 de l'arrêté préfectoral 2013-0694 du 25 juin 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- les travaux de remise en état des lieux par remblaiement des gradins d'exploitations créés au moyen des stériles d'exploitation et d'apports extérieurs de matériaux inertes (terrès et pierres de chantier de terrassement locaux) puis par reboisement coordonné pour restitution de la surface boisée des terrains étudiés à l'état initial.

## **Article 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **3-1 – Extraction de matériaux**

**Les prescriptions de l'article n° 6.3** – paragraphe « EXTRACTION DE MATERIAUX » - alinéa 2 de l'arrêté préfectoral 2013-0694 du 25 juin 2014, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'ensemble du gisement est exploité suivant des fronts ne dépassant pas 15 m de hauteur chacun séparés par une banquette de 15 mètres de largeur dont le pendage maximum est de 65°, tout en maintenant une bande de protection réglementaire minimale de 10 mètres de largeur sur l'ensemble de la périphérie des terrains.

### **3-2 – Traitement des matériaux**

**Les prescriptions de l'article n° 6.3** – paragraphe « TRAITEMENT DES MATÉRIAUX » - alinéa 1 de l'arrêté préfectoral 2013-0694 du 25 juin 2014, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les matériaux extraits sont repris à la base des fronts à la pelle hydraulique et chargés sur un dumper qui les achemine vers l'installation de traitement, ou directement à la base des fronts dans l'installation de traitement ;

## **Article 4 : REMISE EN ÉTAT FINAL**

### **4-1 – Fin d'exploitation**

**Les prescriptions de l'article n° 11.1** - alinéa 2 de l'arrêté préfectoral 2013-0694 du 25 juin 2014, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

La pente du remblai terrassé lors du remblaiement coordonné de la carrière ne dépasse pas 30°.

Une fois les travaux de réaménagement terminés la pente sera maximale de 30°.

Un réseau de drains souterrains situés au pied des fronts de taille) et superficiels est mis en place lors du remblayage des fronts d'exploitation pour éviter l'arrivée et l'accumulation d'eau dans les remblais.

### **4-2 – Matériaux inertes extérieurs**

**Les prescriptions de l'article n° 11.4.3** « *Matériaux inertes extérieurs* » de l'arrêté préfectoral 2013-0694 du 25 juin 2014, sont complétées comme suit :

La quantité de matériaux inertes provenant de l'extérieur, destinés au remblayage de la carrière, est limitée à 37 000 m<sup>3</sup>.

## **Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES**

### **5-1 – Montant des garanties financières**

**Les prescriptions de l'article n° 13.1** « *montant des garanties financières* » de l'arrêté préfectoral 2013-0694 du 25 juin 2014, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état de la carrière présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

- 366 563 € pour la 1<sup>ère</sup> période,
- 394 480 € pour la 2<sup>ème</sup> période,
- 303 286 € pour la 3<sup>ème</sup> période.

L'exploitant adresse au préfet dès la notification du présent arrêté préfectoral un nouvel acte de cautionnement actualisant le montant de la période en cours.

#### **Article 6 : Infractions aux dispositions du présent arrêté – Autres réglementations applicables**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à ses dispositions, le Préfet pourra mettre en œuvre les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

#### **Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- l'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 9 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution et information**

Le secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SA Pierre de Briey

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Val de Briey

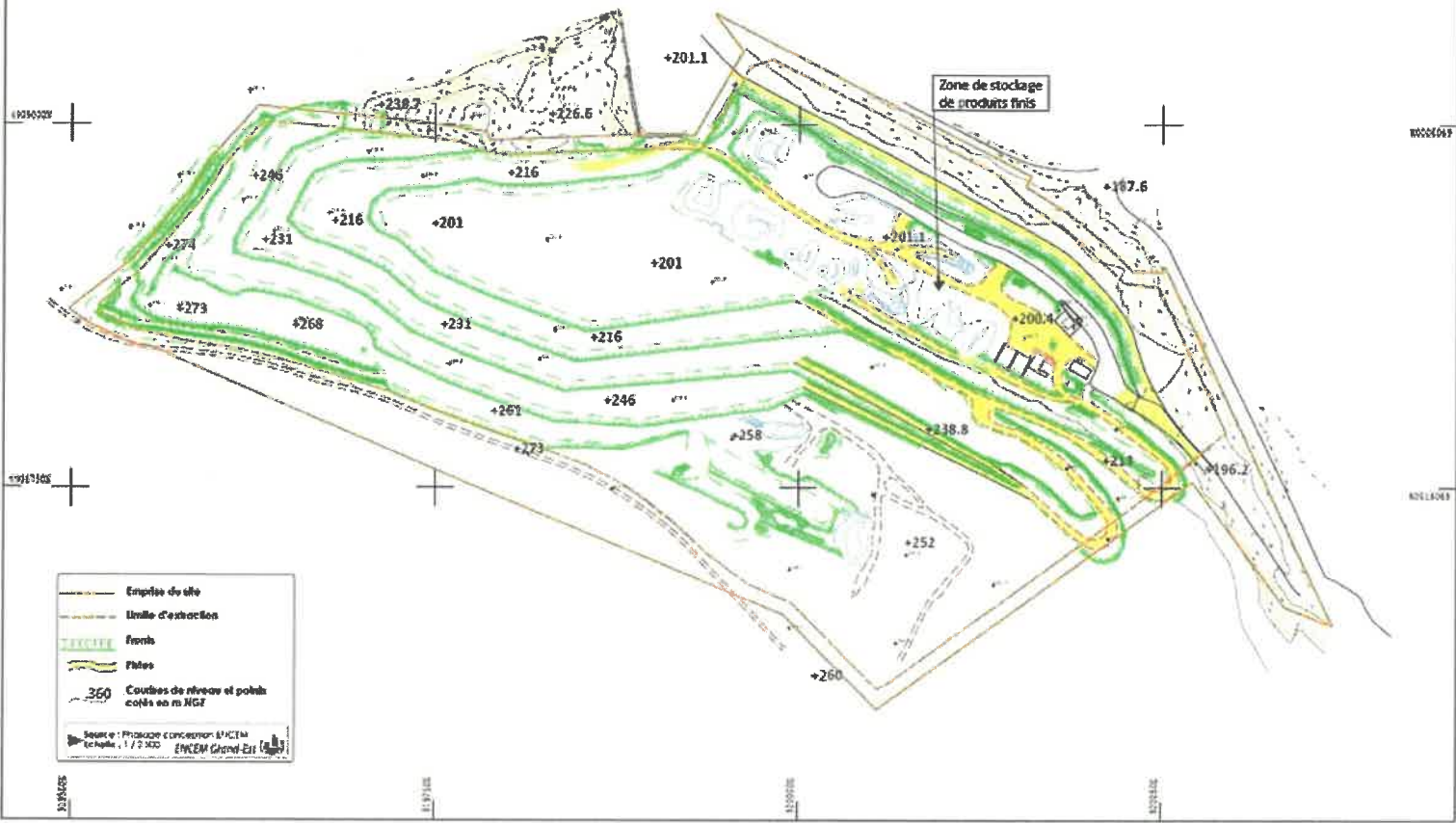
et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy le, **25 NOV. 2021**

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Julien LE GOFF**

**PLAN DE LA PHASE 1 -2021/2024**  
(situation sans remblais)



**PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE**

Vu pour être annexé à notre arrêté  
 en date de ce jour

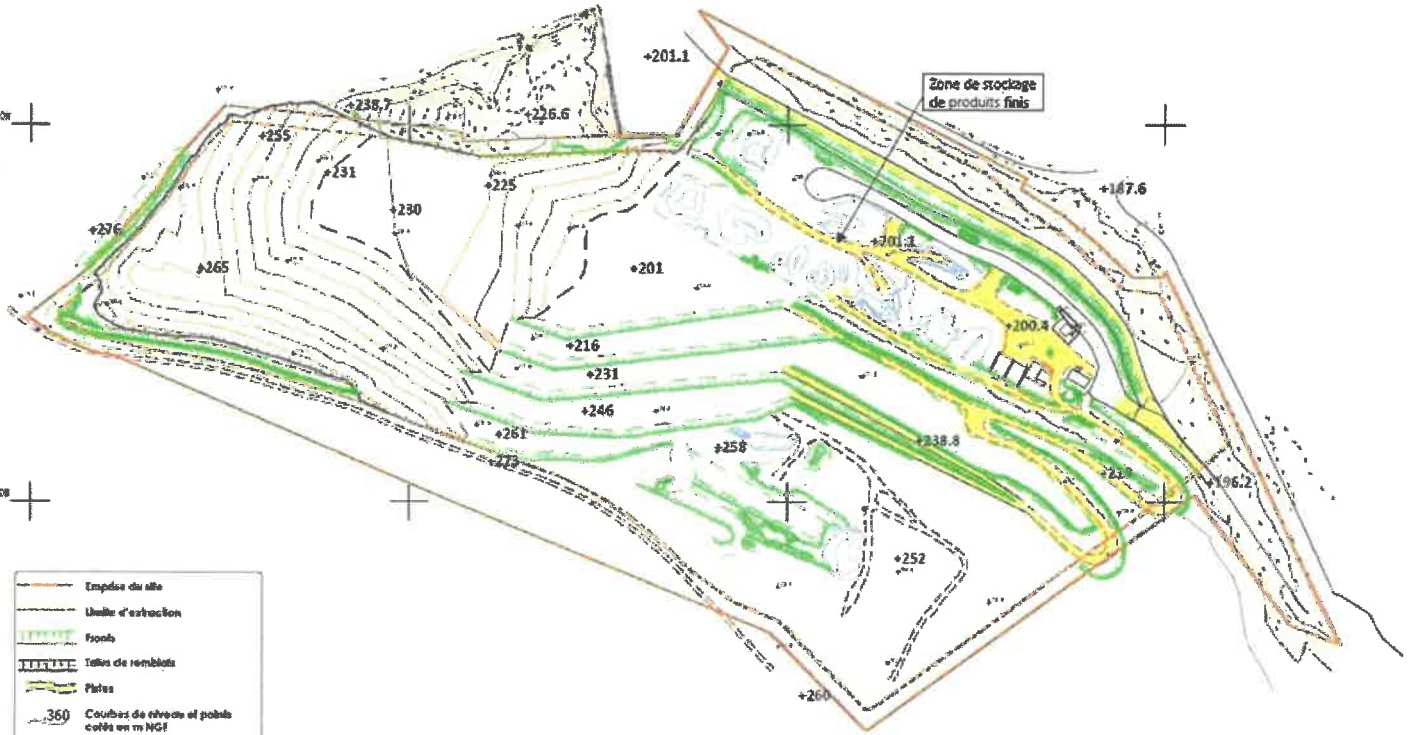
**NANCY, le 25 NOV. 2021**

Pour le préfet  
 et par délégation  
 le secrétaire général

  
**Julien LE GOFF**



**PLAN DE LA PHASE 1 - 2021/2024**  
**(situation avec remblais)**



|  |  |
|--|--|
|  | Empise du site                             |
|  | Limite d'extraction                        |
|  | Fronts                                     |
|  | Talus de remblais                          |
|  | Plates                                     |
|  | Courbes de niveau et points cotés en m NGF |

Source : Phase conception PACIM  
Echelle : 1 / 2 500 ENEM Grand Est

**PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE**

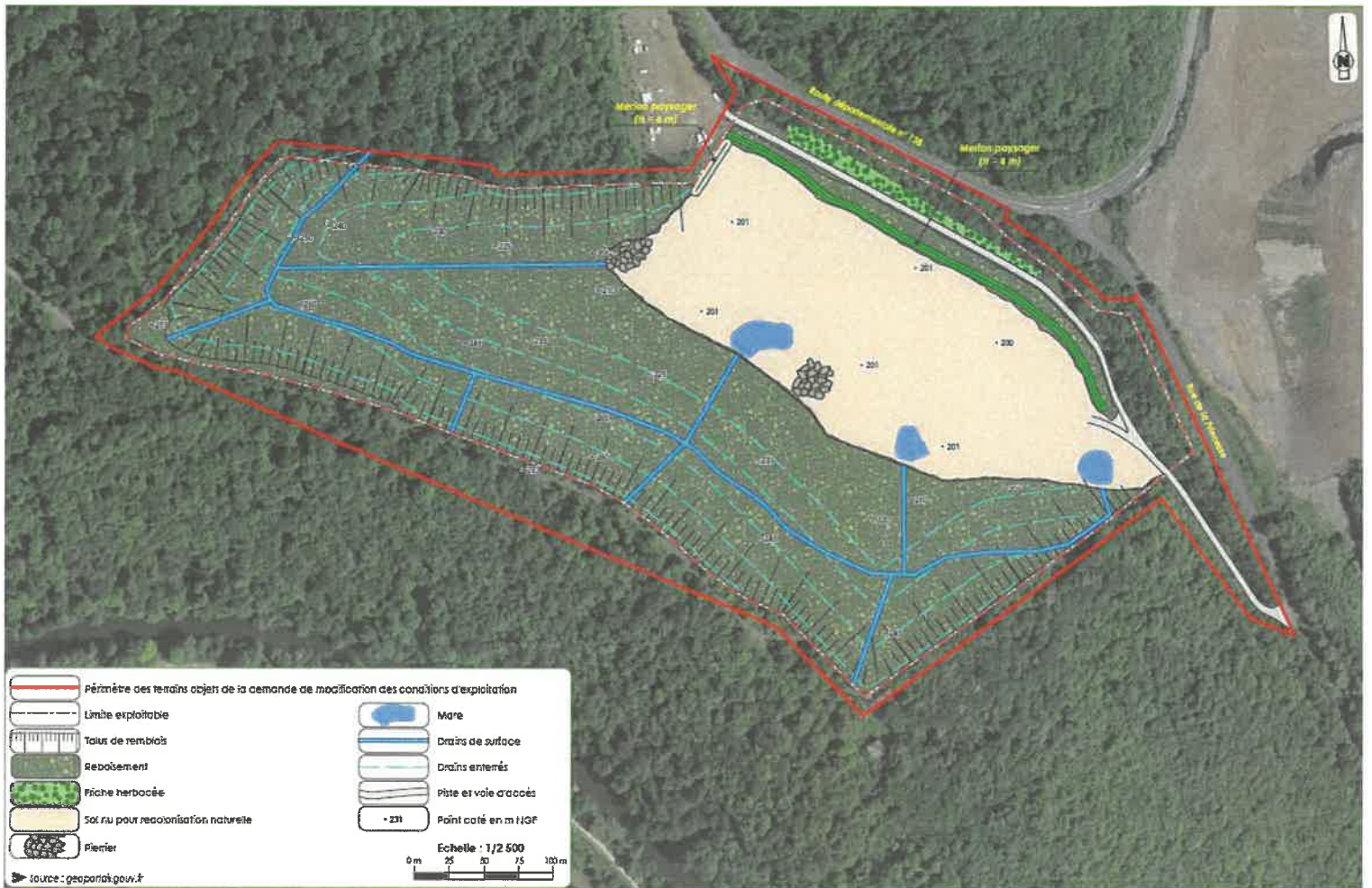
Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour

**NANCY, le 25 NOV. 2021**

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

**Julien LE GOFF**



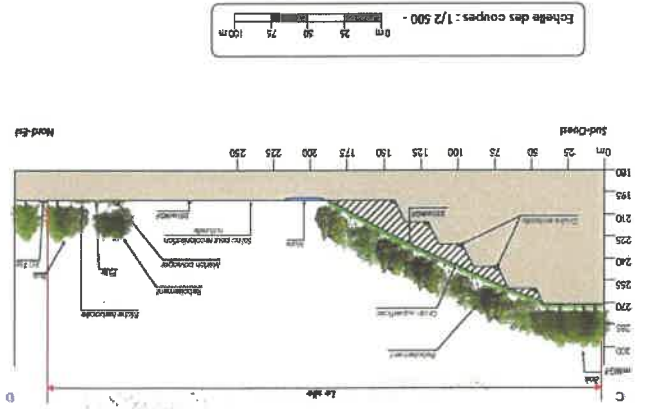
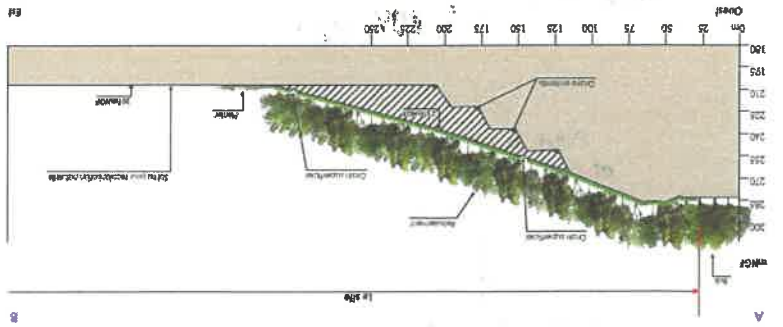


PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

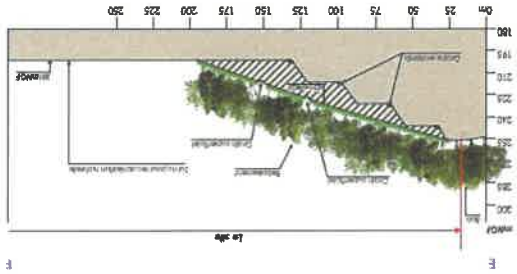
Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
NANCY, le 25 NOV. 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Julien LE GOFF



Echelle des coupes : 1/2 500 - 0m 25 50 75 100m



Echelle : 1/6 000 0m 40 80 120 160 200m



LOCALISATION DES COUPES DE REMISE EN ETAT